

Règlement d'exploitation de la gare routière de Dieppe-Maritime

PRÉAMBULE

Le présent règlement d'exploitation de la gare routière, sise à Dieppe, est édicté suite à la publication de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulations des activités ferroviaires et routières (A.R.A.F.E.R.) qui, notamment, abroge l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

Sont apportées les modifications suivantes :

- identification claire de Dieppe-Maritime en tant qu'exploitant de la gare routière de Dieppe,
- obligation de déclaration de la gare routière de Dieppe comme aménagement accessible au public, situé, en totalité, sur les voies affectées à la circulation publique, destiné à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier et incluant les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier, au sens de l'article L. 3114-1 du Code des transports.
- obligation d'édiction de nouvelles règles d'accès à la gare routière de Dieppe conformément à l'article L. 3114-6 du Code des transports,
- changement des horaires d'ouverture et de fermeture du bâtiment voyageurs de la gare routière de Dieppe.

Le présent règlement abroge celui approuvé par délibération du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime en date du 15 décembre 2009, rendue exécutoire le 22 décembre 2009 et a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime en date du 26 avril 2016.

Ce règlement est porté, en particulier, à l'attention du personnel gestionnaire de la structure, des entreprises de transport routier urbain ou interurbain qui assurent des services réguliers d'initiative publique ou privée, des voyageurs et, d'une façon générale, de toute personne en contact avec l'équipement.

La gare routière permet :

- l'accueil des usagers et la délivrance de titres de transport,
- la promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement des voyageurs sur les conditions de circulation du réseau Stradibus, des lignes interurbaines sous réserve de la transmission des informations correspondantes par les Autorités organisatrices de transport,
- l'accès et l'utilisation des locaux et des quais aux entreprises de transport routier interurbain qui assurent des services réguliers d'initiative publique ou privée, pour l'exploitation des lignes desservant la gare routière,
- l'accès à toute structure permettant le développement de l'intermodalité.

TITRE I – RESPONSABILITÉ DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIÈRE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT du PÔLE d'ÉCHANGE

En accord avec Gares et Connexions, filiale de SNCF Mobilités et SNCF Réseau, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a la responsabilité de l'exploitation et de la surveillance du pôle d'échanges dénommé « la gare routière ».

Elle peut déléguer certaines missions d'exploitation à des tiers.

TITRE II – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Le présent règlement d'exploitation s'applique :

- aux locaux fermés et couverts composant la gare routière,
- aux aires de circulation, d'arrêt et de manœuvre des véhicules de transport routier de personnes, aux quais voyageurs et aux voies d'accès.

ARTICLE 3 – TRANSPORTEURS ASSUJETTIS

Sont assujettis au présent règlement d'exploitation tous les opérateurs assurant des services réguliers de transport routier de personnes urbains, interurbains desservant Dieppe lorsqu'ils interviennent dans l'enceinte de la gare routière.

ARTICLE 4 – PERSONNES PHYSIQUES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement d'exploitation les personnels des entreprises de transport routier urbain ou interurbain qui assurent des services réguliers d'initiative publique ou privée, le public, les voyageurs dès lors qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la gare routière et toute structure occupant à titre précaire les locaux de la gare routière.

TITRE III – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 5 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La réglementation applicable à toute personne morale ou physique de la gare routière est la suivante :

- le Code des transports,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,
- le présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 – DROITS D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIÈRE PAR LES TRANSPORTEURS

6.1 – Droits d'utilisation et contraintes d'exploitation

Le droit d'utilisation comprend :

- l'autorisation pour les véhicules d'accéder à la gare routière et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet, dans les conditions décrites dans le présent règlement,
- le bénéfice de l'ensemble des prestations assurées par l'exploitant telles que précisées dans le présent règlement d'exploitation.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation, la durée de stationnement et de présence des autocars dans l'enceinte de la gare routière est soumise à discrétion de l'exploitant de la gare routière.

6.2 – Utilisations, redevances et taxes en gare routière

L'article L. 3114-6 du Code des transports modifié par l'article 4 de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relatives aux gares routières stipule que « *l'exploitant définit et met en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires, le cas échéant, après avis des autorités organisatrices de transport et des opérateurs desservant l'aménagement considéré... Ces règles comprennent les éventuels tarifs et horaires pour la prise en charge et la dépose des passagers ainsi que, le cas échéant, pour l'utilisation des services assurés par l'exploitant à destination des entreprises de transport public routier.* »

L'article L. 1512-5 du Code des transports précise les dispositions antérieures en affirmant que « *l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports* ».

Pour la gare routière de Dieppe, des droits d'accès et d'utilisation ont été définis selon le type de lignes d'autocars.

6.2.1 – Les lignes régulières et scolaires organisées par les Autorités organisatrices de transport

Le transporteur ne bénéficie du droit d'utiliser la gare routière de Dieppe que pour les lignes régulières qu'il gère pour le compte des Autorités organisatrices de transport.

L'utilisation et l'accès sont réglementés comme suit :

- aucun droit d'entrée ne sera facturé,
- la régulation est gratuite,
- le temps de régulation au sein de la gare est défini par lignes et/ou par services, par les Autorités organisatrices de transport dans le cadre des contrats d'exploitation des services de transport. Hors de ce temps, le car ne sera pas accepté au sein de la gare routière,
- la régulation est gratuite à condition qu'elle ait lieu avant un départ,
- le stationnement nocturne n'est pas permis,
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum cinq minutes avant un départ,
- les prises de service et les fins de service sont interdites en gare routière.

6.2.2 – Lignes commerciales de transport public ou services librement organisés non subventionnés par une A.O.T.

Un transporteur peut également utiliser la gare routière pour d'autres lignes régulières que celles subventionnées par une ou plusieurs A.O.T.

Cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'exploitant de la gare routière et est réglementée comme suit :

- un droit d'entrée unique,
- à une heure de régulation gratuite sur les emplacements prévus à cet effet,
- au-delà d'une heure de régulation, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la gare routière pourra être sanctionné par une perte du droit d'accès à la gare routière,
- le stationnement nocturne n'est pas permis,
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum cinq minutes avant un départ,
- les prises et fins de services sont interdites en gare routière.

Les montants du droit d'entrée et des éventuels stationnements sont définis par délibération de Dieppe-Maritime.

Notons qu'un car trop en avance peut déposer ses passagers mais doit ressortir de la gare routière s'il n'y a pas de place disponible.

6.3 – Procédure publique d'allocation des capacités non utilisées

La gare routière de Dieppe dispose de huit quais mis prioritairement à disposition prioritairement des véhicules assurant des services réguliers de transport public organisés par les Autorités organisatrices.

Les capacités non utilisées restantes sont définies en fonction de l'utilisation planifiée des quais par lesdits services rendue publique par affichage en gare routière et sont allouées à ceux librement organisés.

Conformément à l'article L. 3114-7 du Code des transports, les demandes d'accès formées par les entreprises de transport public routier souhaitant desservir la gare routière de Dieppe par des services librement organisés doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception par Dieppe-Maritime. Le cas échéant, les refus d'accès seraient motivés.

Dans ce délai d'un mois, l'exploitant de la gare routière appréciera objectivement, en toute transparence et de manière non discriminatoire, la demande d'accès en fonction de la disponibilité du ou des quais aux jours et horaires souhaités. Les horaires des départs et arrivées en gare routière de Dieppe pouvant varier en fonction des contrats d'exploitation passés entre la Autorités organisatrices de transport et les transporteurs, l'exploitant de la gare routière établira un état actualisé des circulations, sur la base des éléments connus par Dieppe-Maritime, à la date de la demande d'accès.

Le cas échéant, un ou des quais seront nommément attribués au demandeur pour la prise en charge et la dépose des voyageurs dans les conditions visées à l'article 6.2.2. et une signalétique pourra être fournie, posée et déposée aux frais du demandeur, en accord avec l'exploitant de la gare routière.

TITRE V – POLICE DE LA GARE ROUTIÈRE

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit à toute personne dans l'enceinte de la gare routière :

- de dégrader les bâtiments et mobiliers,
- de souiller ou dégrader les panneaux d'affichage et les documents qui y sont apposés,
- de faire entrer des animaux, à l'exception des chats et des chiens tenus en laisse ou transportés dans un sac ou un panier (à l'exception des chiens d'aveugles),
- de jeter ou de déposer des matériaux ou objets quelconques,
- de séjourner durablement, sans motif valable,
- de circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties et leurs dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique,
- de pénétrer ou de séjourner muni d'armes à feu (exception faite des agents de la force publique et de la douane dans l'exercice de leur fonction) ou de tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est de nature à mettre en danger ou à incommoder le public,
- de pénétrer ou de séjourner pour s'y livrer à des manifestations spontanées ou organisées sans le consentement préalable de l'exploitant et à des activités de vente ambulante ou toute activité culturelle ou sportive d'initiative privée, sauf dans ce dernier cas sur autorisation expresse de l'exploitant,
- de pénétrer ou de séjourner afin d'y pratiquer le colportage, l'affichage, la mendicité ou toute activité troublant l'ordre et la tranquillité publics,
- de fumer et de cracher,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

8.1 – Véhicules de transports routiers de personnes

Les véhicules affectés à des services réguliers desservant la gare routière (autocars interurbains voire autobus) ne sont pas autorisés :

- à stationner aux quais au-delà du temps nécessaire à la prise en charge et à la dépose des voyageurs,
- en dehors de toute prise en charge ou dépose des voyageurs, à stationner plus de deux heures consécutives aux emplacements réservés à cet effet, sans raison valable portée à la connaissance de l'exploitant de la gare routière.

La partie de l'aire de circulation, située entre le restaurant-café Le Bérigny et l'Hôtel de Police, est affectée à la régulation des véhicules desservant la gare routière ; la prise en charge et la dépose des voyageurs y sont strictement interdites.

8.2 – Autres véhicules

Seuls sont autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte de la gare routière les véhicules utilisés par :

- les agents de la force publique ou des douanes dans l'exercice de leur fonction,
- les personnels de nettoyage ou de maintenance des équipements,
- les services de sécurité et de santé,
- les véhicules d'exploitation et de dépannage des entreprises de transport routier urbain ou interurbain qui assurent des services réguliers d'initiative publique ou privée fréquentant dûment la gare routière,
- l'organisme louant les vélos aux heures pour acheminer les vélos sur le site,
- l'exploitant du réseau de transports urbains et non urbains Stradibus : les minibus utilisés pour les services de transport à la demande sont autorisés à stationner sur le site en dehors des heures d'utilisation par les services de transport réguliers d'initiative publique ou privée. Il est cependant précisé que les quais de la gare routière ne constituent pas un point de prise en charge pour ces services.

Tout autre véhicule amené à stationner dans l'enceinte de la gare routière doit obtenir une autorisation préalable de l'exploitant de la gare routière.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La surveillance de l'installation est assurée par l'exploitant de la gare routière, en fonction des moyens dont il dispose à la date d'adoption du présent règlement d'exploitation.

En cas de besoin, les agents placés sous l'autorité des entreprises de transport routier urbain ou interurbain qui assurent des services réguliers d'initiative publique ou privée peuvent recourir à l'intervention de la force publique (police nationale et/ou municipale) et doivent en informer immédiatement les services de Dieppe-Maritime.

ARTICLE 10 – RELATIONS ENTRE LES UTILISATEURS ET L'EXPLOITANT DE LA GARE ROUTIÈRE

10.1 – Responsabilités

Les utilisateurs de la gare routière engagent leur responsabilité civile dans le cadre de leur activité, notamment par la présence de leurs personnels et de leurs véhicules dans l'enceinte de la gare routière.

Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de véhicules de transport en commun. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entreprises de transport qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les redevances perçues, par Dieppe-Maritime, ne sont que des droits d'accès et non de gardiennage.

10.2 – Anomalies de fonctionnement

Toute anomalie de fonctionnement constatée devra être portée immédiatement à la connaissance de Dieppe-Maritime.

10.3 – Procédures de sécurité incendie

Les deux bâtiments, gare ferroviaire et gare routière, sont des entités distinctes du point de vue de la sécurité incendie.

Dieppe-Maritime a la responsabilité de la sécurité incendie du bâtiment de la gare routière (Etablissement Recevant du Public (ERP) de type Gare Accessible au public (GA) de 5^{ème} catégorie).

L'exploitant d'un local de la gare routière mis à sa disposition par Dieppe-Maritime est responsable de la sécurité contre l'incendie de son local. Il doit ainsi appliquer les dispositions réglementaires fixées par le Règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie (notamment celles relatives aux moyens d'extinctions, d'alerte et consignes d'évacuation du public). Il devra également appliquer la consigne spécifique d'alerte des services de la SNCF en cas de déclenchement de l'alarme incendie de la gare routière conformément aux prescriptions de la Commission Communale de Sécurité de Dieppe. Cette consigne sera affichée dans le local d'accueil.

TITRE VI – ACCUEIL DU PUBLIC

Article 11 – HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture du bâtiment voyageurs de la gare routière sont les suivants :

- **du lundi au vendredi : de 7h00 à 19h00,**
- **les samedis : de 8h00 à 12h30**
- **les dimanches et jours fériés : fermé,**

L'exploitant de la gare routière procédera ou fera procéder à l'ouverture et à la fermeture des accès au site par des moyens appropriés.

Article 12 – CONDITIONS D'ACCÈS AU PUBLIC

Les locaux techniques (salle de repos des conducteurs) ne sont pas accessibles au public.

Article 13 – ACCUEIL, INFORMATION ET SERVICE RENDU AU PUBLIC

Le personnel d'accueil de l'exploitant du réseau Stradibus localisé à l'agence commerciale située dans l'enceinte de la gare routière assume les missions suivantes :

- vente de titres de transport routiers urbains et non urbains du réseau Stradibus et, en accord avec Dieppe-Maritime, de titres de transport des autres services de transport desservant la gare routière voire, possiblement et à terme, toute la région Normandie,
- mise à disposition du public des documents d'information fournis par les transporteurs (fiches horaires, plans des lignes et tarifs), autres que les documents destinés à l'affichage,
- information générale sur le fonctionnement de la gare routière (jours et horaires d'ouverture, numéro de téléphone, etc.),
- information verbale sur l'offre de transports routiers urbains et interurbains,
- permanence téléphonique pendant les heures d'ouverture de l'agence Stradibus; en dehors de ces heures d'ouverture un répondeur téléphonique doit obligatoirement être en fonction pour indiquer les heures d'ouverture ainsi que les coordonnées des entreprises de transport desservant la gare routière,

- enregistrement des réclamations verbales, téléphoniques ou écrites et transmission au transporteur et à l'autorité organisatrice concernés dans le cas où la réclamation porte sur les services de transports eux-mêmes et non sur le fonctionnement de la gare routière (ouverture et fermeture du site) ; dans le second cas, traitement des réclamations par l'exploitant de la gare routière,
- mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs, au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des services de transport desservant la gare routière,
- conservation et remise d'objets trouvés dans l'enceinte de la gare routière avec transmission de ceux-ci, sous 48 heures, au service objets trouvés de la police municipale de Dieppe,
- signalement à Dieppe-Maritime en cas de dégradation ou de dysfonctionnement des supports d'information à destination des voyageurs,
- transmission par téléphone ou par courriel des messages d'alerte à Dieppe-Maritime et aux autorités ou services concernés dans les situations d'urgence (manifestations sur la voie publique, accidents impliquant les usagers de la gare routière, incendies, intrusions, vandalisme et incivilités, etc.).

Article 14 –TENUE VESTIMENTAIRE ET COURTOISIE DU PERSONNEL

Les personnels affectés au fonctionnement de la gare routière et ceux des entreprises de transport doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente et se montrer courtois, en toute circonstance vis-à-vis du public.

Article 15 – INFORMATION

15.1 - Transmission des données

Tout utilisateur de la gare routière est tenu de fournir à Dieppe-Maritime et à l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière, en temps utile, les documents nécessaires pour assurer sa mission d'information auprès des usagers (horaires, itinéraires et tarifs), ainsi que l'alimentation des supports d'affichage de l'information voyageurs.

15.2 – Système d'information voyageurs

Un système d'information voyageur pourrait permettre à terme de renseigner les usagers, en temps réel, à propos des différents mouvements à la gare routière.

Les usagers pourront être informés des départs imminents et des perturbations par le biais de messages d'alerte diffusés sur les panneaux ou écrans d'information.

15.3 – Alimentation du système

Le gestionnaire de la gare routière sera chargé de l'alimentation de la base de données. Chaque transporteur aura la charge de lui transmettre en amont les informations pour l'alimentation de la base de données.

15.4 – Gestion des aléas

Les transporteurs, en cas de situation perturbée prévue, due à des éléments extérieurs à la gare routière (météo, grève, travaux, etc.) doivent immédiatement avertir Dieppe-Maritime et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière en précisant :

- le numéro de la ligne concernée par la perturbation,
- la direction,
- la durée probable de la perturbation,
- la cause,
- le moyen de substitution éventuellement prévu.

L'exploitant de la gare routière et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière seront ainsi en mesure de réajuster l'information à destination des voyageurs.

Dès le retour à la normale, les transporteurs avertiront immédiatement Dieppe-Maritime et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière, de la même manière que précédemment.

En cas de dysfonctionnement du système d'information, un affichage manuel sera réalisé par l'exploitant de la gare routière et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière.

TITRE VII – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Article 16 – MISSIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant de la gare routière et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière s'assurent que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement l'agence commerciale sont maintenues dans un état de propreté par tout temps et à tout moment. Toute anomalie constatée par les utilisateurs sera signalée à Dieppe-Maritime et l'agence commerciale Stradibus située dans l'enceinte de la gare routière.

Dieppe-Maritime supporte les charges d'entretien du bâtiment de la gare routière, à l'exclusion de toutes les parties sous-occupées.

Par ailleurs, tous les travaux de gros entretien et les réparations des biens immobiliers et des locaux sont laissés à l'initiative de Dieppe-Maritime.

TITRE VIII – PUBLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 – PUBLICATION

Le présent règlement d'exploitation est affiché en gare routière et tenu à disposition du public à l'agence commerciale de l'exploitant du réseau Stradibus.

TITRE IX – SANCTIONS

Article 18 – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Toute infraction aux dispositions du présent règlement d'exploitation est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – COMITÉ DE SITE

Afin d'assurer le suivi des conditions d'exploitation et de fonctionnement de la gare routière, il est créé un comité de site, composé de représentants de Dieppe-Maritime, de la Ville de Dieppe, des Autorités organisatrices de transport dont les services desservent la gare routière, de l'exploitant du réseau Stradibus, de chacune des entreprises de transport utilisant la gare routière de façon régulière, du loueur de vélos, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.

A l'initiative de Dieppe-Maritime, d'autres membres pourront venir s'ajouter par la suite à cette liste.

Ce comité se réunit sur invitation de Dieppe-Maritime ou à la demande de l'une des parties du Comité de site.

Un compte rendu de réunion sera établi par Dieppe-Maritime et transmis à chaque membre.

A Saint-Aubin-sur-Scie, le-1. JUL. 2016..... 2016



Le Président

Jean-Jacques BRUMENT

Liste des annexes :

- 1/plan de la gare routière – affectation des locaux
- 2/plan des quais d'embarquement
- 3/liste des biens et équipements concernés par le règlement d'exploitation

Liste des biens concernés par le règlement d'exploitation

Une surface de voirie de 765 m² de non bâti en gare routière de Dieppe (terrain cadastré section AW n°45, lieu-dit « La Gare ») comprenant huit quais pour embarquement et débarquement des voyageurs.

Un bâtiment, de plain pied, d'une surface totale (SHON) de 425 m².